

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE  
75014 PARIS — FRANCE  
TÉL. 320.36.20.  
C.C.P. 1248-74 N PARIS

D 526 EL SALVADOR: ABROGATION DE LA LOI DE DEFENSE  
DE L'ORDRE PUBLIC

Depuis sa promulgation par le président Romero en novembre 1977, la "Loi de défense et de garantie de l'ordre public" (cf. DIAL D 420) a généralisé l'arbitraire de la répression et suscité la réprobation unanime des secteurs opposés à la politique du gouvernement.

L'abrogation de cette loi, le 27 février 1979, a été saluée par l'hebdomadaire du diocèse de San Salvador comme "une petite victoire de la raison contre le despotisme". A titre d'exemple des réactions favorables à ce geste du gouvernement, nous donnons ci-dessous le texte de l'éditorial de cette publication consacré à l'événement. On notera le rappel insistant "que c'est la violence de la structure sociale et économique qui engendre la violence de ceux qui sont sans terre, sans école, sans pain et sans voix".

Note DIAL

L'ABROGATION DE LA LOI DE DEFENSE ET DE GARANTIE DE  
L'ORDRE PUBLIC: UNE ESPERANCE POUR LE PEUPLE SALVADORIEN  
(Editorial d'"Orientación" du 4 mars 1979)

Par décret signé le 27 février de cette année et qui entrera en vigueur huit jours après sa publication au Journal officiel, la loi de défense et de garantie de l'ordre public a été abrogée, ce qui est sans aucun doute un acte positif du gouvernement actuel.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en novembre 1977, l'opinion populaire a manifesté son désaccord, son refus et son insatisfaction devant un instrument juridique qui, tout en visant dans ses considérants la défense des institutions démocratiques, se traduisait en fait par une rupture et une atteinte grave de l'ordre constitutionnel. Dans cette perspective et suite à des études objectives, il a été manifeste que la loi a donné lieu à des violations des droits individuels et sociaux du citoyen salvadorien. De très nombreux paysans et ouvriers ont été impliqués au titre de cette loi car, d'après les forces de sécurité, ils portaient atteinte à l'ordre public du seul fait qu'ils réclamaient leurs droits élémentaires; un grand nombre de grèves du travail ont été réprimées sous couvert de cette même loi qui, dans son application procédurière, a été terriblement rigoureuse. En résumé, pendant les quinze mois de son existence, cette loi a donné un aval juridique aux actions répressives du gouvernement face à toute tentative populaire pour sortir d'une angoissante situation économique, sociale et politique qui est celle des masses populaires du pays.

Le rapport de la Commission internationale des juristes, dont le siège est à Genève, résume l'opinion des groupes nationaux et internationaux

ainsi que d'un nombre restreint d'avocats salvadoriens, opinion selon laquelle la loi d'ordre public était "une monstruosité juridique". Il a été reconnu à Genève que "les effets naturels de la loi sont, comme on peut s'en rendre compte clairement, contraires à la sécurité des droits individuels, de l'ordre public et du bien-être général". Au cours de 1978, son abrogation a été demandée par les organisations syndicales, professionnelles, politiques, étudiantes et religieuses, en concert de voix qui a rassemblé le sentiment indigné de la nation salvadorienne. Finalement, en geste qui l'honore, le président Romero annonce l'intention de son gouvernement d'en finir avec cette loi répressive et d'exception, ce qui lui mérite réellement des applaudissements et la reconnaissance.

Naturellement, l'abrogation de la loi de défense et de garantie de l'ordre public ne va pas changer la dramatique réalité économique et sociale que connaît le peuple opprimé d'El Salvador. Ce fait, nous en sommes sûrs, aura des répercussions sur les attentes et les espoirs des importants secteurs sociaux marginalisés, lesquels, par cette rectification gouvernementale, se sentiront davantage écoutés.

C'est une petite victoire de la raison contre le despotisme et le résultat du combat de tout un peuple à travers une parole pacifique porteuse de justice. Nous disons que c'est la première bataille que gagne le peuple désarmé, depuis l'arrivée du général Romero à la magistrature suprême, et qu'elle est l'expression unique du sentiment de refus d'un ordre juridique répressif car les autres batailles ont été celles du triomphe absolu de l'oligarchie. Les minorités insensibles qui détiennent le pouvoir économique et qui asservissent la nation tout entière à la satisfaction de leurs intérêts exclusifs, ont pratiquement imposé leur point de vue dans toutes les décisions gouvernementales, en fixant les orientations de l'Etat et en affaiblissant son autonomie à l'heure où il est nécessaire et urgent de procéder à une refonte totale de la société salvadorienne.

Nous sommes d'accord avec le président Romero qu'il faut lutter contre la violence et ses effets: le terrorisme, d'où qu'il vienne. L'Eglise l'a toujours dit. Les actes de violence détruisent la paix et la tranquillité du pays. C'est pourquoi nous pensons qu'en complément de la mesure positive d'abrogation des lois répressives qui portent atteinte à la dignité humaine, il faut rechercher un consensus autour des changements urgents et nécessaires qu'exige notre pays pour mettre fin de suite à la misère et pour sortir du sous-développement.

Si des changements ne sont pas rendu possibles dans la structure des moyens de production, si justice n'est pas faite dans la distribution du revenu, si la vie du citoyen n'est pas respectée dans son intégralité, si un plan audacieux n'est pas mis en oeuvre pour intégrer les masses à la production économique, si en définitive on ne supprime pas toutes les formes de l'exploitation, la violence cessera difficilement. Il faut répéter que c'est la violence de la structure sociale et économique qui engendre la violence de ceux qui sont sans terre, sans école, sans pain et ... sans voix. Il importe que le gouvernement tienne sérieusement compte de cette perspective s'il veut faire face au problème de la violence dans le pays.

La lutte contre la violence est la tâche de tous. Pas seulement celle de Mgr Romero qui s'est courageusement engagé à la dénoncer pacifiquement dans le cadre de sa mission évangélique; mais aussi celle des partis po-

litiques, des organisations populaires, des secteurs progressistes du capital agro-industriel et du peuple dans son ensemble. La violence ne peut être combattue que dans l'effort commun des salvadoriens convaincus de la nécessité des changements et conscients du fait que le cadre économique et social actuel s'est réaffirmé sur des bases de légitimité, de paix et de tranquillité.

Pour l'heure nous prenons note de l'aspect positif de l'abrogation d'un instrument juridique qui était devenu "le cauchemar" du peuple. Il importe désormais que le gouvernement fasse quelques pas de plus pour que le peuple constate effectivement qu'il a rectifié sa trajectoire.

Rien encore n'a été dit au sujet de tant de "disparus" dont on sait qu'un très grand nombre d'entre eux ont été enlevés par les forces de sécurité. Il n'a pas non plus été possible de rentrer au pays pour des compatriotes et des prêtres qui ont été injustement exilés et expulsés. Les ouvriers réclament le respect du droit syndical et de l'impartialité des organismes d'Etat dans la recherche des solutions aux conflits du travail et des intérêts de classe. Les paysans demandent qu'on cesse de les arrêter arbitrairement et de les terroriser (pour la seule semaine en cours une dizaine de paysans ont ainsi été enlevés, ce que nient les forces de sécurité); ils réclament également l'application de la justice du travail en secteur rural, ainsi que le respect des droits à la nourriture et au salaire minimum.

La tristement célèbre loi de défense et de garantie de l'ordre public a été abrogée. Mais nous le redisons: si des changements réels et profonds ne sont pas opérés dans l'ordre économique, social et politique, cette mesure gouvernementale n'aura servi à rien. D'autres instruments juridiques viendront qui porteront encore davantage atteinte aux droits individuels et sociaux du salvadorien.

-----  
(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)  
-----

Abonnement annuel: France 170 F - Etranger 200 F (par voie normale)  
(par avion, tarif sur demande selon pays)

Directeur de publication: Charles ANTOINE

Imprimerie CCFD

Commission paritaire de presse: 56249

ISSN: 0399-6441